

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2008
Publication 04/07/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



D de la Solidarité
S rification
des Établissements Sociaux
Sophie DINTINGER
Directrice-Adjointe
Prévention-Insertion

Colmar, le

ARRETE **2008 00409** **DSOL**
du
17 JUIN 2008

**portant fixation du prix de journée 2008
de la Maison d'enfants « Home Saint Jean » à MULHOUSE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'enfants « Home Saint Jean » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I :	359 815,90 €
Groupe II :	2 049 793,96 €
Groupe III :	197 999,07 €
Total groupes I + II + III :	2 607 608,93 €
Recettes	
Groupe I :	2 560 474,93 €
Groupe II :	20 740,00 €
Groupe III :	26 394,00 €
Total groupes I + II + III :	2 607 608,93 €
Total dépenses nettes :	2 560 474,93 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Maison d'enfants « Home Saint Jean » à MULHOUSE est fixé à compter du **1^{er} juillet 2008** à :

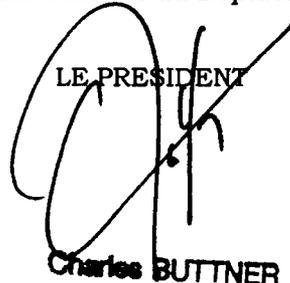
148,05 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER